

## **Principe d'égalité et organisation territoriale asymétrique de l'Etat : Belgique, Espagne et Italie**

La Belgique, l'Espagne et l'Italie sont dans un processus de réforme plus ou moins poussé en faveur des autonomies régionales, qui ont comme caractéristique d'être asymétriques<sup>1</sup>. Le principe d'unité politique de l'Etat, dont l'un des volets est l'égalité entre les citoyens sur l'ensemble du territoire, doit être réinterprété à la lumière de la multiplication des centres d'émission normative.

Dans ces Etats, le principe d'égalité justifie la compétence de l'Etat central. Ainsi l'Etat a-t-il la compétence pour la détermination des niveaux essentiels des prestations relatifs aux droits civils et sociaux en Italie<sup>2</sup>, pour la réglementation des conditions fondamentales qui garantissent l'égalité des espagnols<sup>3</sup>.

D'un autre côté, le principe d'égalité permet dans ces Etats une certaine diversité régionale. Il n'est pas synonyme d'uniformité.

Le droit constitutionnel cherche ainsi à concilier unité et diversité politique. C'est notamment, en Belgique, en Espagne et en Italie, l'œuvre des cours constitutionnelles, qui, cherchant à donner une cohérence à des textes constitutionnels parfois contradictoires, redéfinissent l'égalité entre les citoyens en un principe de répartition des compétences, et lui trouvent une perspective dans le principe de solidarité et d'égalité entre les collectivités territoriales.

La garantie de l'uniformité des conditions de vie se trouve déjà en question dans d'autres types d'Etats, comme l'Allemagne, qui cherchent à concilier unité politique de l'Etat et pluralité dans l'ordre juridique. Cette communication aura donc pour but de présenter l'originalité et les failles des solutions dans les Etats à organisation territoriale asymétrique et de comparer les différentes approches constitutionnelles de l'autonomie politique, en particulier législative et financière, par rapport au principe d'égalité qui fonde l'unité politique du peuple.

*Auteur : Claire Barthélémy*

---

<sup>1</sup> Nous considérons tous ces Etats comme des Etats à régionalisme institutionnel, indépendamment de leur forme (fédérale pour la Belgique, unitaire ou régionale pour l'Italie et l'Espagne).

<sup>2</sup> Article 117 m) de la Constitution, suite à la révision de 2001.

<sup>3</sup> Article 149.1.1 de la Constitution.